

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme X
Décision n° 192-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juillet 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X, pharmacien biologiste, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 février 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 19 décembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ; Mme X soulève, tout d'abord, le problème né de la composition même de la chambre de discipline de première instance ; elle souligne que celle-ci était composée de 8 conseillers ordinaires ayant participé à la délibération du 25 janvier 2007 par laquelle elle avait été renvoyée en chambre de discipline ; la participation des membres de la formation de jugement à la séance du conseil central ayant décidé du renvoi en chambre de discipline pose ici problème, même si cette double participation n'enfreint pas, de manière générale, le principe d'impartialité des juridictions ; mais, dans le cas présent, les membres concernés de la formation de jugement allaient devoir juger de leur propre impartialité en tant que participants à la séance du conseil central 11 mois auparavant ; l'impartialité de la formation de jugement a ainsi été affectée de manière objective ; Mme X revient également sur la violation des droits de la défense, en raison du fait que le rapporteur de première instance ne lui a pas permis d'être accompagnée de son conseil lors de sa première audition, moyen que les premiers juges ont rejeté en considérant que la demande du rapporteur n'était pas impérative ; Mme X considère que, ce faisant, la chambre de discipline a méconnu l'ascendant qu'un conseiller ordinal exerce, de fait, sur les ressortissants de son Ordre lorsque ces derniers se trouvent poursuivis devant lui ; enfin, concernant l'impartialité des premiers juges, Mme X rappelle qu'elle avait soulevé l'irrégularité des 4 délibérations du conseil central de la section G qui l'avaient renvoyée en chambre de discipline, au motif que Mme A y avait participé ; Mme X s'étonne que la chambre de discipline, sur ce fondement, ait rejeté 3 des 4 plaintes, mais ait cru pouvoir estimer, dans le même temps, que la plainte de M. A pouvait être admise, au motif que son épouse n'avait pas participé à l'évocation de cette dernière le 25 janvier 2007 ; en raison de la connexité de toutes les plaintes qui avaient été portées contre elle, Mme X estime que le simple fait que Mme A n'ait pas participé, avec voix délibérative, à la délibération statuant sur la plainte de son mari, ne permet pas de considérer que la procédure ayant conduit à sa traduction en chambre de discipline n'a pas été entachée d'une irrégularité substantielle ; elle considère que la plainte doit donc, en conséquence, être rejetée ;

Vu la décision attaquée, en date du 19 décembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois ;

Vu la plainte formée le 6 juin 2006 par M. A, pharmacien biologiste, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... ; le plaignant reprochait à Mme X et à ses associés de l'époque, MM. Y et Z de procéder à des ramassages de prélèvements dans les cabinets médicaux ainsi que de se livrer à des manœuvres de détournement de clientèle ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 23 février 2008 ; le plaignant reprend les mêmes griefs à l'encontre de Mme X que ceux exposés à l'appui des différentes plaintes initiées à l'encontre de celle-ci ; il reproche à Mme X d'avoir totalement occulté ces griefs dans sa requête d'appel ; parlant au nom de l'ensemble des biologistes, plaignants en première instance, M. A indique que, sans rentrer dans le détail des manœuvres de Mme X essayant de se soustraire aux sanctions ordinales par des moyens détournés, il souhaite préciser que les pratiques de sa consoeur sont parfaitement identifiées et susceptibles d'être lourdement sanctionnées, Mme X se livrant, en effet, à du ramassage systématique de prélèvements, ce qui est interdit par la loi ; la non sanction de telles pratiques équivaudrait à remettre en cause le principe même de l'exercice de pharmacien biologiste et entraînerait, à terme, la disparition de ces professionnels et la multiplication de structures mercantiles, uniquement guidées par le profit et pratiquant, de manière régulière, le détournement de clientèle ;

Vu le nouveau mémoire produit par Mme X et enregistré comme ci-dessus le 23 décembre 2008 ; l'intéressée versait au dossier copie de la décision de la chambre de discipline de première instance de l'Ordre des médecins de Rhône-Alpes ayant prononcé à l'encontre du Dr ..., son associé, au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale une interdiction d'exercer d'une durée d'un mois assortie du sursis dans sa totalité ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par le rapporteur le 8 janvier 2009 ; au-delà des questions de procédure, Mme X a fourni, sur les 3 griefs qui lui sont reprochés, un certain nombre d'explications : concernant le ramassage et la distribution de kits de prélèvement, elle a souligné que, lors de son association avec le Dr ..., elle s'était attachée à instaurer une politique qualité au laboratoire en rédigeant les procédures relatives au GBEA et à la mise en conformité dudit laboratoire ; la problématique du dépistage systématique du streptocoque B chez la femme enceinte, lors de leurs discussions avec certains gynécologues, les avaient amenés à proposer des kits de prélèvement à visée uniquement de dépistage du streptocoque B ; cette démarche avait donc été initiée uniquement dans un but de santé publique ; il est à noter que ces kits pouvaient parvenir dans d'autres laboratoires ; concernant les attestations de consultation, Mme X souligne que, lors de la transmission de certains actes spécialisés ; des renseignements sont légalement obligatoires ; ceci est notamment le cas pour les actes de génétique ; les documents litigieux mentionnant le nom et l'adresse du laboratoire n'ont, en aucun cas, été rédigés dans un intérêt commercial, mais en toute responsabilité ; en effet, un document émanant du laboratoire ne peut être anonyme, surtout lorsque les informations figurant sur les documents engagent la responsabilité de l'auteur ; concernant la dénomination «unité de biologie prénatale», Mme X souligne que le laboratoire du Dr ... a bénéficié de l'agrément pour le dépistage de la trisomie 21 (HT 21) et qu'il était donc évident que cette activité ne pouvait être réalisée que dans une unité ou un département sous la responsabilité unique et entière du seul Dr ..., bénéficiaire de l'agrément ; Mme X affirme qu'il n'a jamais été dans son esprit et dans celui de ses associés de faire croire à une activité scientifique ; ils se sont seulement conformés à la dénomination que leur imposaient les déclarations obligatoires ; pour conclure, Mme X affirmait qu'elle et ses associés avaient cessé les agissements qu'on leur reprochait dès mars 2006 et a réaffirmé qu'elle avait toujours été guidée par un souci de santé publique ;

Vu l'attestation versée au dossier du Dr ..., gynécologue à ..., témoignant de la qualité du travail du Dr ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4234-1 et suivants ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme X ;
- les observations de Me GALLAT, conseil de Mme X ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens exposés par Mme X dans sa requête en appel, que la décision attaquée a été prononcée à la suite d'une plainte déposée pour prélèvements illicites et détournement de clientèle, dirigée à l'encontre notamment de la requérante, et formée par M. A, pharmacien, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ; qu'à l'origine, plusieurs autres plaintes visant Mme X, à raison des mêmes faits, avaient été déposées par d'autres directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la même région qui étaient associés à l'épouse de M. A au sein d'une SCM ... ;

Considérant que ces différentes plaintes ont été examinées par le conseil central de la section G lors de sa séance du 25 janvier 2007, au terme de laquelle fut décidée la traduction en chambre de discipline de Mme X ; que Mme A, membre dudit conseil central, a siégé lors de cette séance quand furent évoquées les plaintes déposées par ses associés au sein de la SCM ... et ne s'est retirée que lorsque fut examinée la plainte de son propre mari ; que, toutefois, Mme X est fondée à soutenir que la participation de Mme A à ladite séance a affecté l'impartialité du conseil central de la section G ; qu'en effet, même si Mme A s'est abstenue de participer au délibéré relatif à la plainte déposée par son mari, elle a nécessairement influencé la décision de traduction en chambre de discipline qui fut prise dans ce dossier, dans la mesure où elle a siégé le même jour au sein du conseil central pour connaître de plaintes qui visaient la même personne, à raison des mêmes faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler, pour défaut d'impartialité, la décision de traduction en chambre de discipline prise le 25 janvier 2007 par le conseil central de la section G, suite à la plainte déposée par M. A ; que, par voie de conséquence, la procédure ayant été viciée dès la phase administrative, il convient également d'annuler la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 19 décembre 2007 ; que la plainte de M. A restant pendante, il convient de renvoyer l'affaire devant le conseil central de la section G dans une composition administrative ne comportant aucun membre ayant siégé précédemment dans la présente affaire, afin de décider de la suite à y donner ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision, en date du 25 janvier 2007, par laquelle le conseil central de la section G a décidé de traduire en chambre de discipline Mme X, ainsi que la décision, en date du 19 décembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 mois, sont annulées ;

Article 2 : L'examen de la plainte formée le 6 juin 2006 par M. A à l'encontre de Mme X est renvoyé devant le conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, dans sa formation administrative, auquel il appartiendra de statuer ce que de droit ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X ;
 - à M. A ;
 - au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes .

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

Mme ADENOT, M. CASOURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. LABOURET, M. LAHIANI - Mme MARION, M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, Mme SURUGUE, M. TRIVIN, M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de
discipline du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON